

RESOLUTION

Objet : Projet de Règlement relatif au traitement d'informations de police, au contrôle du traitement d'informations à caractère personnel et à l'accès aux dites informations (Règlement relatif au traitement des informations de police)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 71^{ème} session à Yaoundé, du 21 au 24 octobre 2002,

AYANT A L'ESPRIT le Rapport AG-2002-RAP-06 proposant un avant-projet de Règlement relatif au traitement des informations de police,

CONSCIENTE de la nécessité de modifier les règles actuellement existantes dans le but non seulement de les simplifier et de les harmoniser mais également pour donner à l'Organisation les moyens juridiques nécessaires à son développement,

AYANT PRIS CONNAISSANCE des conclusions de la réunion spéciale qui s'est tenue le 21 octobre 2002 à Yaoundé,

ESTIMANT dès lors indispensable d'examiner et de finaliser rapidement le projet de Règlement figurant en annexe du Rapport AG-2002-RAP-06,

DECIDE la création d'un Groupe de travail à cet effet et ADOPTE le mandat tel qu'il figure en annexe de la présente résolution ;

DEMANDE au Secrétaire Général de mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement du Groupe de travail ;

INVITE INSTAMMENT les Etats membres à s'engager dans ce processus de réflexion et à participer activement aux travaux de ce Groupe de travail ;

DEMANDE au Groupe de travail de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa 72^{ème} session ordinaire qui doit se tenir en 2003 ;

AUTORISE, dans l'intervalle, le Secrétariat général à continuer à créer des bases de données établies conformément aux principes directeurs découlant du Statut d'Interpol, en coopération avec les B.C.N. participants et sous le contrôle du Comité exécutif.

Adoptée.

Mandat du Groupe de travail

Nom

Groupe de travail sur le Règlement relatif au traitement d'informations de police, au contrôle du traitement d'informations à caractère personnel et à l'accès aux dites informations (Règlement relatif au traitement des informations de police).

Durée du mandat

Entre les 71^{ème} et 72^{ème} sessions ordinaires de l'Assemblée générale de l'Organisation.

Source du mandat

Résolution AG-2002-RES-09 de l'Assemblée générale (71^{ème} session, Yaoundé, Cameroun, 2002).

Mandat

Le Groupe de travail est chargé de finaliser le projet de Règlement relatif au traitement des informations de police en tenant compte des principes décidés lors de la réunion spéciale des États membres qui s'est tenue le 21 octobre 2002 à Yaoundé.

Le projet finalisé par le Groupe de travail sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa session ordinaire de 2003.

Composition

Le Groupe de travail est composé de fonctionnaires du Secrétariat général et, au minimum, de cinq (5) représentants des Bureaux centraux nationaux. Dans la mesure du possible, le Groupe de travail doit comprendre des représentants de chacune des quatre régions de l'Organisation.

Les États membres participent aux travaux du Groupe de travail à leurs propres frais¹.

Le secrétariat du Groupe de travail est assuré par le Secrétaire Général qui désigne, à cet effet, un ou plusieurs fonctionnaires du Secrétariat général.

Le Groupe de travail détermine, autant que de besoin et selon la forme qu'il choisit, ses propres règles de fonctionnement.

¹ Ce qui inclut les frais de voyage et de séjour sur le lieu des réunions.

Le Groupe de travail désigne, en son sein, un Président et un Vice-Président chargés d'assurer la coordination des travaux et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa session ordinaire de 2003.

Des rapports intérimaires sur l'avancée des travaux du Groupe de travail seront présentés au Comité exécutif à chacune de ces sessions pour information.

Dates et lieux des réunions

Le Groupe de travail détermine les dates et le lieu de ses réunions.

Si un Etat propose qu'une ou plusieurs réunions de ce Groupe de travail se tiennent sur son territoire, il lui appartient d'en prendre en charge l'organisation en concertation avec le Secrétariat du Groupe de travail et de s'assurer que tous les membres du Groupe de travail peuvent participer sans entrave à ladite réunion.
